

**De :** [Accès à l'information - Montréal](#)  
**À :**  
**Objet :** 200882788 24E1263 - Demande d'accès aux documents - 1440  
**Date :** 8 novembre 2024 13:44:00  
**Pièces jointes :** [~WRD0000.ipq](#)  
[Art\\_53-54.pdf](#)  
[Avis de recours.pdf](#)  
[Documents\\_1440\\_de\\_la\\_Montagne\\_Montréal\\_biffé.pdf](#)  
[image001.png](#)

---

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 octobre dernier, concernant le 1440, rue de la Montagne, Montréal.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**

**Bureau de Montréal / LR**

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

## Grille d'intervention ÉTUDIANTE

Titre du programme : M-14 Contrôle de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Règlement : Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r.39)

Titre de la grille : Piscine et autres bassins artificiels

<b>Identification</b>		
Direction Régionale : 06		
Date de l'intervention : 2024/07/04	Heure de début : 10h00	Heure de fin : 10h30
Intervention effectuée par : Sophie Mechawar		
Accompagné(e) par (si tel est le cas) : S/O		Fonction : S/O
N° de demande : 200682403	N° de document : 402386098	N° de gestion doc. : 7422-06-01-00383-01
N° d'intervention : 301762064	N° de lieu SAGO : X2159405	Type d'intervention : intervention étudiante (terrain)

N° d'intervenant : Y2238618

<b>Lieu d'intervention</b>							
Nom du lieu : Quadrilatère de la Montagne							
N° du lieu : X2159405			Type de lieu : Hébergement et restauration				
Localisation du lieu (adresse civique) : 1440, rue de la Montagne, Montréal, H3G 1Z5							
Adresse postale du responsable du bassin : 8500, Boulevard Décarie, 8 <sup>e</sup> étage Mont-Royal, H4P 2N2 (10643645 CANADA INC.)							
Informations sur le propriétaire (optionnel) (ex : situation où le responsable du bassin est locataire des lieux) : S/O							
Type(s) de bassin(s) artificiel(s) présent(s) : Veuillez remplir les informations pour chacun des bassins (ajouter des lignes au besoin)							
S/O Bassins accessibles au <b>public en général</b> ou à un <b>groupe restreint du public</b> ou bassins privés destinés à <b>plus de 50 unités</b> à usage d'habitation d'immeuble ou de parcs de maisons mobiles.							
#	Type de bassin	Identification du bassin (Ex. nom, localisation (ex. si plusieurs bassins), etc.)	Période vérifiée au registre lors de l'intervention (dates) (Min. 2 sem. avec au moins 1 analyse microbiologique ( <i>E. coli</i> et turbidité))	Int.	Ext.	T°	
						<35°C (<95°F)	>35°C (>95°F)
1	Piscine	S/O	2 dernières sem.	X		X	
S/O Bassins privés destinés à <b>plus de 9 mais à moins de 51 unités</b> à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.							
X							
#	Type de bassin	Identification du bassin (Ex. nom, localisation (ex. si plusieurs bassins), etc.)	Période vérifiée au registre lors de l'intervention (dates) (Min. 2 sem. avec au moins 1 analyse microbiologique ( <i>E. coli</i> et turbidité))	Int.	Ext.	T°	
1	_____	_____	_____				
2	_____	_____	_____				
(*) Pour des informations complémentaires sur les catégories de bassins, veuillez vous référer à la note explicative de l'article 2 dans le <a href="#">guide d'interprétation du Règlement</a> .							

<b>Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>						
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	Courriel
1	X		Bianca	Réceptionniste	S/O	S/O
2	X		Yong Mei Zhang	Assistante responsable de l'entretien technique	art. 53-54	yongmei.zhang@fourseasons.com

<b>Description de l'intervention</b>
But de l'intervention : s'assurer du respect du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r.39).

Points de vérification (Q-2, r.39)							
Bassins accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public ou bassins privés destinés à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.							
N°	Réf.	Description de la vérification	C	NC	SO	NV	Note
		Le responsable doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes :					
1	9 al. 1	- Alcalinité : 1 fois/semaine	X				
2		- Désinfectant résiduel * (seule la mesure des désinfectants utilisés est obligatoire) : avant, après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture.		X			X
3		- Chloramines (lorsque le chlore est utilisé) : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture.	X				
4		- pH : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture.	X				
5		- Limpidité : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture. <i>(Ne s'applique pas aux pataugeoires, ni aux bains tourbillons).</i>		X			X
6		- Température de l'eau : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture.	X				
7	9 al. 2	* Désinfectant résiduel : Lorsqu'un <b>appareil de mesure et d'enregistrement en continu</b> est installé, le responsable du bassin doit effectuer, à des fins de comparaison, <b>au moins une mesure manuelle</b> : avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la <b>fermeture</b> du bassin. <i>Les autres mesures de désinfectant résiduel à réaliser toutes les 3h peuvent être prises par l'appareil automatisé.</i>			X		
8	10 al. 1	Le responsable doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des <b>bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité.</b>	X				
9	10 al. 2 partie 1	- <b>Bassins extérieurs :</b> - Les échantillons d'eau sont prélevés à une <b>fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines</b> d'exploitation, à un <b>intervalle minimal de 10 jours</b> entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.			X		
10		Bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>					
11		Turbidité			X		
12		- <b>Bassins intérieurs :</b> Les échantillons d'eau sont prélevés à une <b>fréquence minimale d'une fois aux 4 semaines</b> d'exploitation, à un <b>intervalle minimal de 10 jours</b> entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.	Bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i>		X		
13	10 al. 2 partie 2	Dans le cas de bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du <b>Règlement sur la qualité de l'eau potable</b> (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles <b>au moment de l'ouverture de la saison.</b>			X		
<b>Bassins privés destinés à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.</b>							
14	11	Le responsable doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum <b>2 fois par jour</b> (avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture).			X		
<b>Bassins accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public ou bassins privés destinés à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.</b>							
<b>Bassins privés destinés à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.</b>							
15	20	Le responsable <b>tient un registre</b> , contenant les renseignements suivants :					
16		1° Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas.	X				
17		2° L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin.		X			X
18		3° Le nombre total de baigneurs au cours de la journée.	X				
19		4° Tout renseignement relatif aux événements des articles 17 à 19. <i>(Dépassements de seuils pour les paramètres microbiologiques ou physico-chimiques (art. 17), accidents vomitifs ou fécaux, défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure).</i>	X				
	21 al. 1	La personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit :					
20		- Inscrire les résultats au registre.	X				

21		- Attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.		X				X
		La personne ayant effectué les contrôles doit :						
22	21 al. 2	- Attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12.		X				X
23		- Attester que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.		X				X
24	22 partie 1	Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée.	X					
25	22 partie 2	Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. <i>Il est acceptable qu'une indication indiquant la possibilité de consulter les registres de la période prévue soit placée au point d'admission de la clientèle. Les registres doivent alors être entreposés dans l'immeuble où se trouve le bassin et être accessibles en tout temps pendant la période d'ouverture.</i>		X				X

**Légende :** C = Conforme; NC = Non conforme; SO = Sans objet (l'obligation ne s'applique pas); NV = Non vérifié; Note = Si l'inspecteur a des précisions ou des remarques par rapport à l'élément, il cochera la case note, puis il rapportera dans le tableau **Notes sur les vérifications** le numéro du point de vérification pour lequel il a des informations additionnelles à inscrire.

<b>Notes sur les vérifications (lignes à rajouter au besoin).</b>	
(Section obligatoire en cas d'observation de non-conformités. Inscrire en détail sur les manquements constatés (paramètres, fréquences, etc.)).	
N.B. S'il y a plusieurs bassins, veuillez préciser si les manquements constatés touchent un ou plusieurs bassins (préciser lesquels).	
N°	Note
2	La vérification du taux de désinfectant résiduel est faite 3 fois par jour, fréquence inadéquate, manquement à l'article 9 al. 1.
5	La vérification de la limpidité n'est pas faite, manquement à l'article 9 al. 1.
11, 12	L'échantillonnage de l'eau de baignade pour ces tests est réalisé à l'intervalle d'un mois et non de 4 semaines. Manquement à l'article 10 al. 2 partie 1.
17	Les coordonnées du responsable ne sont pas au registre, manquement à l'article 20.
21	Aucune attestation au registre, manquement à l'article 21 al. 1.
22, 23	Aucune attestation au registre, manquement à l'article 21 al. 2.
25	Le registre des 30 derniers jours n'est pas affiché de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et aucune indication indique la possibilité de consulter les registres. Manquement à l'article 22 partie 2.

<b>Conclusion et Recommandations (Étudiant)</b>	
<b>Conclusion :</b>	
- Manquements aux articles 9 al. 1, 10 al. 2 partie 1, 20, 21 al. 1, 21 al. 2, 22 partie 2.	
<b>Recommandations :</b>	
- Transmettre une lettre d'avertissement au responsable concernant les articles qui n'étaient pas respectés.	
Rédigé par : Sophie Mechawar	Fonction : Étudiante
Signature : <i>Sophie Mechawar</i>	Date de signature : 2024/08/09

<b>Vérification de la grille</b>	
Approuvé par : Jeremy Vautier	Fonction : Conseiller régional en application de la Loi
Signature : 	Date : 2024-08-09
Commentaires : s/o	

Montréal, le 20 août 2024

## AVIS

10643645 Canada inc.  
8500, boulevard Décarie, 8<sup>e</sup> étage  
Mont-Royal (Québec) H4P 2N2

N/Réf. : 7422-06-01-00383-01  
402388569

### Objet : Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels - Four Seasons Hôtel Montréal

Madame, Monsieur,

Lors de l'intervention réalisée le 4 juillet 2024 par une étudiante de notre direction régionale, il a été constaté des manquements à la réglementation à savoir :

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau, à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques, aux fréquences prescrites, à savoir :
  - avant, après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture pour le désinfectant résiduel;
  - avant, au milieu et après chaque période d'ouverture pour la limpidité.*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9, alinéa 1*
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences prescrites, à savoir une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement.  
*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 10, alinéa 2, partie 1*

...2

Bureau de Montréal  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
Téléphone : 514 873-3636  
Télécopieur : 514 864-1990  
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>  
Courriel : [ceeq.en06@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ceeq.en06@environnement.gouv.qc.ca)

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- Étant responsable d'un bassin accessible à un groupe restreint du public, ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les coordonnées de la personne responsable du bassin.  
*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20*
- Ne pas avoir attesté, à même le registre, d'avoir prélevé, conservé et analysé les échantillons destinés à l'analyse sur place.  
*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 21, alinéa 1, partie 2*
- Ne pas avoir attesté, à même le registre, d'avoir prélevé, conservé et transmis les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12.  
*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 21, alinéa 2, partie 1*
- Ne pas avoir attesté, à même le registre, que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.  
*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 21, alinéa 2, partie 2*
- Ne pas avoir affiché le registre des 30 derniers jours de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.  
*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22, partie 2*

Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires, si ce n'est pas déjà fait, pour vous conformer à la loi et à la réglementation, puis de nous transmettre une confirmation écrite, dès que cela aura été fait.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jeremy Vautier par courriel : [jeremy.vautier@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jeremy.vautier@environnement.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 514 968-6755.

En fonction des éléments observés et de votre communication écrite à venir, il est possible que votre entreprise fasse l'objet d'une inspection dans un avenir plus ou moins rapproché pour vérifier le respect de la loi.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.



JV/sm/ajl

Jeremy Vautier  
Conseiller régional en application de la Loi